

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Fiche technique n°1 – TA APSSAE**  
**Accès par la voie du Tableau d'Avancement**  
**au grade d'Assistant principal de service social des Administrations de l'Etat**  
**au titre de l'année 2026**

<p><b>Les conditions statutaires</b></p>	<p>L'avancement au grade d'Assistant principal de service social des administrations de l'Etat (APSSAE) se fait au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement                  Sont proposables les assistants de service social des administrations de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ayant atteint le 5e échelon du premier grade</li> <li>• <b>et</b> justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</li> </ul>
<p><b>Les textes de références</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié</li> <li>• Décret n°2017-1051 du 10 mai 2017 modifié</li> </ul>
<p><b>Les points de références LDG</b></p>	<p>Conformément à la fiche annexée aux Lignes Directrices de Gestion :                  « Avancement au choix du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> niveau de grade en catégorie A », l'instruction des propositions de promotion se fonde sur des critères communs avec l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la valeur professionnelle : qualités développées, compétences acquises, implication dans l'exercice des fonctions, résultats obtenus sur les différentes fonctions ou postes tenus</li> <li>• de la qualité du parcours professionnel : nature des fonctions exercées, durée des fonctions, variété des environnements</li> </ul> <p>En complément, l'accès au second niveau de grade en catégorie A s'appréciera notamment à travers l'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la qualité et la nature du parcours (carrière avec des missions opérationnelles puis un poste de pilotage ou contrôle.</li> <li>• des capacités d'adaptation :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ changement de posture (responsable d'équipe, de projet, ...), changement de domaine, changement d'environnement</li> <li>✓ investissement personnel en matière d'acquisition ou de consolidation de compétences</li> <li>✓ capacité à intégrer les nouveaux outils, les nouveaux processus et à trouver sa place dans un collectif de travail.</li> </ul> </li> <li>• des qualités développées dans les postes occupés :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ réactivité, adaptabilité, persévérance, maîtrise de soi</li> <li>✓ sens de l'initiative, de la pédagogie</li> <li>✓ autonomie</li> <li>✓ niveau de compétence détenue dans un domaine donné et capacité à constituer une ressource (réfèrent métier, personne-ressource...)</li> <li>✓ spécialisation ou expertise reconnue par un des comités de domaine</li> </ul> </li> <li>• de l'ancienneté dans le corps et le mode d'accès à la catégorie A</li> </ul>
<p><b>Les points de vigilance</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les services accomplis dans un corps de catégorie B à caractère socio-éducatif de la fonction publique sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ASSAE de catégorie A.</li> <li>• Pour mémoire, la situation des agents méritants en fin de carrière, n'ayant pas bénéficié d'évolution de corps ou de grade durant leur carrière, est prévue par le 7° de l'article 3 du <b>décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État</b>, prévoit au 7° de son article 3 :</li> </ul>

« lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien d'évaluation professionnel et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien. »

### Informations et statistiques générales (campagne de promotions au titre de l'année 2025)

	<b>Total</b>	<b>% Femmes</b>	<b>% Hommes</b>
<b>Nombre de promouvables</b>	58	90 %	10 %
<b>Nombre d'agents proposés par les harmonisateurs</b>	32	97%	3 %
<b>Nombre de promus</b>	5	100 %	
<b>Age moyen des promus</b>	56 ans		
<b>Age minimum des promus</b>	46 ans		
<b>Age maximum des promus</b>	64 ans		
<b>Ancienneté moyenne détenue par les promus dans le grade d'appel (avant promotion)</b>	23 ans		

### Informations générales au titre de la campagne 2026

Le taux de promotion au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État (APSSAE) pour l'année 2025 était fixé à 14% (arrêté du 9 mars 2023 : pilotage ministères sociaux).

Les listes de promouvables en cours de constitution seront communiquées ultérieurement

*\* Dans le cadre des promotions de grade liées à l'application d'un taux « pro/pro », il importe de distinguer le nombre de promouvables indiqué ci-dessus de celui auquel est appliqué le taux de promotion (à titre d'illustration un agent du corps en position de détachement dans un autre corps est toujours promuable dans son corps d'origine mais ne peut pas être comptabilisé pour le dimensionnement du volume des postes offerts à la promotion, il convient aussi par exemple, selon les statuts, d'intégrer la répartition des postes de promotion entre avancement au choix et avancement par examen professionnel).*